



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

COPIE

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
de la commune de L'ESPARROU**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège – Service Environnement et Risques – Bureau de Prévention des Risques ;

ARRETE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de L'ESPARROU.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est indiqué sur la carte en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les séismes.

Article 4

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège - Service Environnement et Risques - Bureau de Prévention des Risques - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

J...

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation du PPR,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête.

Une concertation sera réalisée avec les habitants. Ses modalités seront définies avec la commune.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de LESPARROU,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- ☐ en mairie de LESPARROU
- ☐ à la Préfecture de l'Ariège – Service interministériel de défense et de protection civiles

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de LESPARROU (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi – Edition de l'Ariège ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 28 AVR 2010


Jean-François VALETTE